

52.

Amendemens rapportés par les Comités.

Que tout amendement doit être rapporté à la Chambre par le Président à sa place ; après le rapport, le *Bill* sera de nouveau sujet aux débats et amendemens dans la Chambre, avant que la question pour le grossier soit proposée.

53.

Lus trois fois à différens jours, avec exception.

Que tout *Bill* recevra trois différentes lectures, chacune à différens jours, avant qu'il soit passé, excepté dans les occasions urgentes et extraordinaires, et dans ce cas il pourra être lu deux ou trois fois dans un jour.

54.

Lectures comment certifiées.

Que quand un *Bill* est lu dans la Chambre, le Greffier doit en certifier la lecture et la date sur le dossier.

55.